

# VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 327 vom 14. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_327](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___327)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 327 du 14 août 2015

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 327 del 14 agosto 2015

## Regeste

INDEMNITÉ ÉQUITABLE, FRAIS DE LA PROCÉDURE, PLAIGNANT | 429 al. 1 let. a CPP (CH), 432 al. 2 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF).

### E. 1.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a considéré que, dans la mesure où la réglementation relative à l'indemnisation suivait en principe celle relative aux frais, la cour cantonale aurait dû accorder une indemnité partielle à F.\_\_\_\_\_, réduite dans la même proportion que celle ayant présidé à la répartition des frais, en l'absence de motif permettant d'exclure l'octroi de toute indemnité. S'agissant des dépens de deuxième instance, la Haute Cour a également retenu que, dans la mesure où la cour cantonale avait condamné F.\_\_\_\_\_ au tiers des frais, elle devait allouer à celui-ci une indemnité partielle dans la même proportion. Le Tribunal fédéral a donc renvoyé la cause à l'autorité cantonale afin qu'elle statue à nouveau sur l'indemnité due à F.\_\_\_\_\_.

### E. 2

La Cour de céans peut traiter l'appel en procédure écrite en application de l'art. 406 al. 1 let. a et d CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0).

### E. 3.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Aux termes de l'art. 430 al. 1 CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (let. a), si la partie plaignante est astreinte à indemniser le prévenu (let. b), ou si les dépenses du

prévenu sont insignifiantes (let. c). Dans la procédure de recours, l'indemnité et la réparation du tort moral peuvent également être réduites si les conditions fixées à l'art. 428, al. 2 sont remplies (art. 430 al. 2 CPP). Il n'y a pas lieu d'envisager une indemnisation du prévenu en cas de condamnation aux frais, l'obligation de supporter les frais et l'allocation d'une indemnité s'excluant réciproquement (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). En cas de classement partiel ou d'acquiescement partiel, le principe doit être relativisé. Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquiescement partiel (Griesser, in Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], *Kommentar zur Schweizerischen Straf-prozessordnung*, 2 e éd., Zurich/Bâle/Genève 2014, nn. 3-4 ad art. 430 CPP). Il est donc concevable d'indemniser, dans une mesure réduite, le prévenu qui doit supporter l'ensemble des frais de justice (TF 6B\_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4). Lorsque les frais de procédure sont mis pour moitié à la charge de l'Etat en raison de l'acquiescement du prévenu, l'octroi d'une demi-indemnité à titre de dépens est appropriée (cf. ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2, JdT 2012 IV 255).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le tribunal de première instance a mis 41% des frais de la cause à la charge du prévenu, soit un montant de 5'058 fr. 60, et a laissé le solde, correspondant à 59% des frais de la cause, à la charge de l'Etat (cf. jgt, p. 26). L'indemnité allouée au titre de l'art. 429 CPP doit ainsi être réduite dans une même mesure, soit à 59% de la somme réclamée par le prévenu. F.\_\_\_\_\_ ayant conclu à l'allocation d'une indemnité de 23'442 fr. 05 pour la procédure de première instance, il convient de lui accorder une somme de 13'830 fr. 80 au titre de l'indemnité fondée sur l'art. 429 CPP.

### **E. 3.3**

Le même principe de proportionnalité entre la part des frais supportée par le prévenu et la réduction de l'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure doit être appliqué aux dépens alloués dans le cadre de la procédure d'appel. La Cour d'appel pénale a arrêté les frais d'appel à 3'260 fr. dans son jugement du 11 décembre 2015. Elle a mis ces frais pour un tiers à la charge de F.\_\_\_\_\_, dont l'appel était partiellement admis, pour un tiers à la charge de M.\_\_\_\_\_, dont l'appel était rejeté, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (cf. jgt du 11 décembre 2015, consid. 11). Un tiers des frais d'appel ayant été mis à la charge du prévenu, l'indemnité allouée à celui-ci au titre de l'art. 429 CPP doit quant à elle être réduite d'un tiers.

### **E. 3.4**

Lorsque le juge fixe le montant des dépens sur la base d'une liste de frais et qu'il entend s'en écarter, il doit alors au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (TF 5D\_45/2009 du 26 juin 2009 consid. 3.1 ; TF 1P.85/2005 du 15 mars 2005 consid. 2). L'autorité chargée de fixer la rémunération du défenseur d'office peut se prononcer sur le caractère excessif du temps que celui-ci allègue avoir consacré à sa mission et ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal ; l'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF

109 Ia 107 consid. 3b). En l'espèce, F. \_\_\_\_\_ a produit une liste de frais datée du 4 août 2016 et détaillant l'activité de son avocat de choix dans le cadre de la procédure d'appel (P. 125). Celui-ci fait valoir une activité de 1'550 minutes, soit 25.8 heures, à laquelle est appliqué un tarif horaire de 300 fr., ce qui correspond à un montant de 7'750 francs, auquel s'ajoute une somme de 246 fr. 85 à titre de débours. Le temps consacré au dossier postérieurement à l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral, qui s'élève en l'occurrence à 210 minutes, s'avère disproportionné. En effet, la lettre adressée à Axa Winterthur relativement aux suites à donner aux prétentions civiles de M. \_\_\_\_\_ ne concerne pas la défense du prévenu. Il convient ainsi de retrancher 30 minutes d'activité de la liste de frais. En outre, l'examen de l'arrêt du Tribunal fédéral et les déterminations y afférentes, s'agissant de la question renvoyée à la Cour de céans, justifiaient 30 minutes d'activité, le reste des opérations, en particulier les relations avec l'assureur, ne regardant pas la défense du prévenu. Au total, il convient donc de retenir une activité de 22.8 heures pour la procédure d'appel, ce qui représente un montant de 6'840 francs. La liste de frais de Me Alain Ribordy, avocat inscrit au Barreau de Fribourg et exerçant dans ce canton, fait état de débours à hauteur de 114 fr. 25 pour l'audience du 11 décembre 2015 et la vacation correspondante, ainsi que d'un montant de 132 fr. 60 pour divers courriers et photocopies. Il ressort par ailleurs de cette liste que l'avocat concerné a compté 210 minutes pour l'audience du 11 décembre 2015 et la vacation y relative. Or, cette audience ayant duré une heure, 150 minutes ont été consacrées à la vacation et indemnisées selon le tarif horaire de 300 francs. Une telle indemnisation est acceptable dans la mesure où il n'est pas certain que l'accord sur la somme forfaitaire de 120 fr. accordée aux avocats brevetés du canton de Vaud – qui repose, à l'intérieur des frontières cantonales, sur une compensation entre les courts et longs trajets – puisse être appliqué aux avocats d'un autre canton. En revanche, le temps de vacation étant pleinement indemnisé, l'octroi d'une somme supplémentaire pour le trajet ne se justifie pas. Le montant de 114 fr. 25 réclamé à ce titre sera en conséquence refusé. En définitive, il sera ainsi alloué à F. \_\_\_\_\_ un montant forfaitaire de 50 fr. pour les débours de son avocat, étant précisé que les photocopies font partie des frais généraux de secrétariat (cf. CAPE 30 juin 2016/207). Il découle de ce qui précède que l'indemnité pouvant être allouée à F. \_\_\_\_\_ au titre de l'art. 429 CPP s'élève à 6'890 francs. A cela s'ajoute la TVA, par 551 fr. 20, ce qui porte le montant total à 7'441 fr. 20. Conformément au principe énoncé précédemment (cf. § 3.3), il sera alloué au prévenu une somme correspondant aux deux tiers de cette indemnité, soit de 4'960 fr. 80.

#### **E. 4**

Lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante ou le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile peut être tenu d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 432 al. 2 CPP). Ainsi, le législateur a conçu une réglementation prévoyant une possibilité d'indemniser le prévenu acquitté. Il se déduit de l'art. 429 al. 1 let. a CPP que les frais de défense relatifs à l'aspect pénal sont en principe mis à la charge de l'Etat (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1313 ad art. 437 et 1314 ad art. 440 du projet). Il s'agit d'une conséquence du principe selon lequel la responsabilité de l'action pénale incombe à l'Etat. Pour cette raison, le législateur a prévu des correctifs pour des situations dans lesquelles la procédure est menée davantage dans l'intérêt de la partie plaignante ou lorsque cette dernière en a sciemment compliqué la mise en œuvre (cf. art.

432 CPP). S'agissant d'une indemnité allouée dans une procédure d'appel, les dispositions applicables en vertu du renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP doivent être interprétées à la lumière de cette situation spécifique. Ainsi, lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, on ne saurait perdre de vue le fait qu'il n'y a alors plus aucune intervention de l'Etat tendant à la poursuite de la procédure en instance de recours. On se trouve par conséquent dans une situation assimilable à celles prévues par l'art. 432 CPP dans la mesure où la poursuite de la procédure relève de la volonté exclusive de la partie plaignante. Il est donc conforme au système élaboré par le législateur que, dans un tel cas, ce soit cette dernière qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel. Cette approche rejoint celle applicable en matière de frais de recours, lesquels sont à la charge de la partie qui succombe (ATF 139 IV 45 consid. 1.2). En l'espèce, M. \_\_\_\_\_ a formé appel contre le jugement du 14 août 2015. Il a conclu à sa réforme en ce sens que F. \_\_\_\_\_ soit reconnu coupable de lésions corporelles simples par négligence. Cet appel ayant été rejeté, la partie plaignante doit assumer une part des frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel. Un tiers des frais d'appel ayant été mis à la charge de M. \_\_\_\_\_ (cf. jgt du 11 décembre 2015, consid. 11), il convient de mettre également à sa charge un tiers de l'indemnité allouée à F. \_\_\_\_\_ au titre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, soit un montant de 2'480 fr. 40.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel de F. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et le jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois modifié au chiffre VI de son dispositif dans le sens de ce qui précède. Ce jugement doit être confirmé pour le surplus.

#### **E. 6**

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 juin 2016, par 3'260 fr., doivent être mis pour un tiers, soit 1'086 fr. 65, à la charge de F. \_\_\_\_\_, pour un tiers, soit 1'086 fr. 65 à la charge de M. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Seront également laissés à la charge de l'Etat les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 juin 2016, par 1'210 francs. L'indemnité allouée à F. \_\_\_\_\_ pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en appel, fondée sur les art. 429 et 432 CPP, par 4'960 fr. 80 (cf. supra, § 3.4), sera mise pour moitié, soit par 2'480 fr. 40, à la charge de M. \_\_\_\_\_ et pour moitié, soit par 2'480 fr. 40, à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.